

## **GE\_GERICHTE A/3585/2010 vom 10. November 2010**

GE Cour de justice, 2010-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3585\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3585_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/3585/2010 du 10 novembre 2010

IT: GE\_GERICHTE A/3585/2010 del 10 novembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

Cette décision a été signifiée à l'intéressé le 25 octobre 2010.

#### **E. 15**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2010, M. N\_\_\_\_\_ a recouru auprès du Tribunal administratif contre cette décision en concluant préalablement à ce qu'il soit autorisé à compléter ses écritures après réception et consultation de son dossier "exécution du renvoi" auprès de l'ODM. Principalement, son recours devait être admis et sa mise en liberté immédiate ordonnée. Subsidiairement, la décision de la CCRA devait être annulée et la détention administrative réduite au 30 novembre 2010. En tout état, il sollicitait une indemnité de procédure.

#### **E. 16**

La CCRA a produit son dossier le 4 novembre 2010.

#### **E. 17**

L'officier de police a déposé son dossier et ses observations le 5 novembre 2010. Il s'est référé à l'exposé des faits de la décision de la CCRA. Sur le fond, il a conclu au rejet du recours, une prolongation de délai de quarante-cinq jours respectant le principe de proportionnalité. Depuis plus de deux ans, M. N\_\_\_\_\_ n'était pas parvenu à prendre contact avec sa famille comme il le souhaitait. Or, il avait bien disparu dans la clandestinité pendant la période sus-indiquée et n'était pas présent lorsque son renvoi aurait pu être exécuté le 6 juillet 2010 déjà. Par ailleurs, la demande de réservation de vol SwissRepat pour la semaine du 23 au 30 novembre 2010 avait été présentée lors de l'audience de comparution personnelle devant la CCRA, ce qu'attestait le document joint au recours. Un nouveau laissez-passer avait été sollicité par l'ODM le 28 octobre 2010 auprès du consulat général de la République de Gambie à Schlieren, ainsi que le démontrait la pièce produite. Toute diligence avait donc été faite et les tergiversations de M. N\_\_\_\_\_ déclarant tantôt vouloir partir, tantôt vouloir différer son départ pour avoir le temps de prendre contact avec sa famille n'étaient pas crédibles dès lors qu'il avait émis ce souhait en 2008 déjà.

#### **E. 18**

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté le 1<sup>er</sup> novembre 2010 auprès de la juridiction compétente, le recours dirigé contre la décision de la CCRA du 25 octobre 2010, remise le même jour à M. N\_\_\_\_\_ l'a été en temps utile et il est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10). 2. Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif doit juger dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 2 novembre 2010 et statuant ce jour, il

respecte ce délai. 3. Les conditions de délai minimales imposées par les art. 8 al. 3 et 9 al. 3 LaLEtr ayant été respectés, c'est à juste titre que la CCRA a abordé le fond du litige. 4. La juridiction de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 5. Le recourant sollicite la possibilité de compléter ses écritures après réception et consultation de son dossier "exécution du renvoi" auprès de l'ODM. Le dossier produit par l'autorité intimée est à disposition du conseil de l'intéressé au greffe de la juridiction et il comporte les pièces produites concernant notamment la réservation d'un vol durant la dernière semaine de novembre et la demande de laissez-passer. 6. a. Le droit d'être entendu au sens de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêt du Tribunal fédéral 5A.12/2006 du 23 août 2006 consid. 3.1 et les arrêts cités ; 1P.179/2002 du 2 septembre 2002 consid. 2.2 ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 consid. 5b). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Cst. qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2 et les arrêts cités ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2<sup>ème</sup> éd., p. 603, n. 1315 ss ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités). b. En l'espèce, il sera statué au vu du dossier tel qu'il est constitué selon l'art. 7A LaLEtr sans qu'il soit nécessaire de requérir de l'ODM son dossier "exécution du renvoi", les seules pièces pertinentes étant la réservation du vol pour la dernière semaine de novembre 2010, attestant du jour exact du vol d'une part, et la demande de laissez-passer adressée fin octobre 2010 au consulat général de Gambie, d'autre part. La brièveté des délais dans lesquels le tribunal de céans doit statuer ne permet pas d'obtenir un dossier d'"exécution du renvoi" qui serait en possession de l'ODM. Ce mode de procéder ne viole en rien le droit d'être entendu du recourant qui, valablement représenté, a eu accès à son dossier, de même qu'à celui de l'autorité intimée. 7. a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998- LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.128/2009, consid. 3.1 du 30 mars 2009). b. Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications

manifestement inexactes ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.400/2009, consid. 3.1 du 16 juillet 2009). Selon l'état de faits relaté ci-dessus, M. N\_\_\_\_\_ sait depuis le 31 juillet 2008 qu'il doit quitter le territoire suisse, sa demande d'asile ayant été rejetée ce jour-ci et son renvoi prononcé. Dans la déclaration qu'il a faite à l'ODM, M. N\_\_\_\_\_ a indiqué n'avoir jamais exercé d'activité politique dans son pays ni été membre de la GAMSU. Par ailleurs, il a fait des déclarations contradictoires quant à sa volonté de quitter la Suisse, se disant parfois prêt à le faire et s'y opposant à d'autres occasions. Depuis 2008, il argue du fait qu'il voudrait prendre contact avec sa famille pour s'assurer qu'il ne court aucun danger en rentrant en Gambie tout en alléguant qu'il n'a pas de nouvelles des membres de sa famille depuis deux ans. Il n'a de plus entrepris aucune démarche pour obtenir des documents d'identité n'ayant jamais contesté être ressortissant gambien. Le 12 mars 2010, il a été reconnu comme tel par les autorités gambiennes venues l'entendre en Suisse. Il a disparu du Foyer des Tattes entre le 6 avril et le 10 mai 2010 ce qui est avéré. Il était inatteignable de même le 6 juillet 2010, date à laquelle il aurait pu être renvoyé en Gambie. Il est ainsi démontré que M. N\_\_\_\_\_ ne collabore pas à l'exécution de son renvoi et fait au contraire tout pour s'y opposer, de sorte que les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont remplies. 8. Selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, si l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr, la détention peut être levée. Or, les motifs invoqués par l'intéressé quant aux éventuels dangers auxquels il serait exposé en Gambie sont les mêmes que ceux dont il s'est prévalu pour solliciter l'asile, alors que sa demande a été rejetée par une décision définitive et exécutoire. Le recourant n'a jamais allégué ni démontré qu'il serait le dénommé S\_\_\_\_\_ mais a déclaré ne jamais avoir eu d'activité au sein de la GAMSU et encore moins exercé d'activité politique. Dans ces conditions, son renvoi en Gambie n'est nullement impossible. 9. Seul le maintien en détention administrative permettra d'assurer la présence de l'intéressé à fin novembre 2010 étant précisé que selon les documents produits, une place sur un vol est d'ores et déjà réservée sans qu'il s'agisse d'un vol forcé et la demande de laissez-passer pouvant aboutir rapidement, l'identité de l'intéressé de même que sa nationalité étant établies. 10. En conséquence, la durée de la détention déjà réduite à quarante-cinq jours par la CCRA, permettra le renvoi de l'intéressé à la date prévue. M. N\_\_\_\_\_ aurait d'ailleurs déjà pu être renvoyé le 6 juillet 2010 déjà, de sorte que la prolongation de sa détention lui incombe. Aucune autre mesure moins incisive, telle qu'une assignation à résidence comme il le suggère, ne serait de nature à assurer sa présence le jour idoine pour les raisons sus-indiquées. Le maintien en détention pour la durée précitée respecte donc le principe de proportionnalité. 11. En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Aucun émoulement ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.